

RÈGLEMENT (CEE) N° 3514/73 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2632/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté du froment tendre, de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho, et des gruaux et semoules de froment ou à provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ces produits;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de certains produits transformés

rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de ces produits; que toutefois la situation des produits transformés à base de maïs et de sorgho ne nécessite pas actuellement la fixation d'un prélèvement à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 1964/73 du Conseil du 17 juillet 1973 ⁽⁵⁾ a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1973/1974;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d), du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 272 du 29. 9. 1973, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 3.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1973, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

Número tarifaire	Désignation des marchandises	UC/tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	80,00
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	15,00
10.04	Avoine à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	15,00
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,00
10.07 C	Graines de sorgho	5,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre	30,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	30,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	30,00
11.01 C	Farine d'orge	7,00
11.01 D	Farine d'avoine	7,00
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	7,00
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	7,00
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	7,00
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époincée	15,00
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	7,00
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	7,00
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	7,00
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés de froment (blé)	53,20
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	56,00
11.02 C III	Grains d'orge perlés	7,00
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	7,00
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	40,80
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	15,00

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	UC/tonne
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	15,00
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	15,00
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	15,00
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	7,00
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	7,00
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	56,00
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	40,80
11.02 F III	Pellets d'orge	15,00
11.02 F IV	Pellets d'avoine	15,00
11.02 F VI	Pellets de riz	153,00
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	10,00
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	71,20
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	53,20
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,90
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,65
11.07 B	Malt torréfié	7,75
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	3,60
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	3,60
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,60
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	3,60
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,60

(¹) On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).